

Loi n° 1.526 du 1er juillet 2022 relative au droit de suite

Type	Textes législatifs
Nature	Lois
Date du texte	1 juillet 2022
Publication	Journal de Monaco du 15 juillet 2022 ^[1 p.3]
Thématique	Propriété intellectuelle - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2022/07-01-1.526@2022.07.16>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Voir l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948.

Article 2

Voir l'article 12-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948.

Article 3

Voir l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948.

Article 3-1

Voir l'article 791 du Code civil.

Article 4

Voir l'article 33-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948.

Article 5

Voir l'article 34-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948.

Article 6

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à celles ouvertes avant cette date, lorsqu'il n'existe, à la clôture de la liquidation de la succession, aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission au jour du décès, et pour les seules ventes visées par les dispositions de l'article premier réalisées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 15 juillet 2022

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8599>